



## DÉCISION DE L'AFNIC

**store-rugby.fr**

**Demande n° FR-2014-00752**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SARL RUGBY CONCEPT

Le Titulaire du nom de domaine : M. Cédric C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : store-rugby.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 mai 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 septembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <store-rugby.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 26 août 2014 par le Requérant Maître BARON Fleur pour la procédure SYRELI ;
- Carte professionnelle d'avocate de Maître BARON Fleur ;
- Copie du Passeport de M. Vincent R. ;
- Extrait Kbis du 12 août 2014 de la société RUGBY CONCEPT immatriculée le 12 mars 2010 sous le numéro 520 657 693 au R.C.S. de Montpellier dont le gérant est M. Vincent R. ;
- Extrait Kbis du 12 août 2014 de la société SPACEFOOT S.A.S. immatriculée le 30 mai 2008 sous le numéro 504 226 614 au R.C.S. de Paris ;
- Publication au BOPI 10/10 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « rugby store » numéro 10 3 709 039 déposée le 29 janvier 2010 par M. Vincent R. pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Notice complète de la marque française « rugby store » numéro 3709039 enregistrée le 29 janvier 2010 par M. Vincent R. pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rugby-stores.com> enregistré le 19 avril 2012 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <store-rugby.fr> enregistré le 23 mai 2013 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 29 août 2014 concernant le nom de domaine <store-rugby.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Notre réseau » du site internet <http://rugby-stores.com> ;
- Captures d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <store-rugby.fr> et notamment des pages suivantes :
  - Accessoires ;
  - Ballons ;
  - Chaussures ;
  - Protections ;
  - Tenues de match ;
  - Textiles ;
  - Sacs ;
  - Offres clubs ;
  - Promotions.
- Capture d'écran du pied de page du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <store-rugby.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <http://boutique.footeo.com> ;

- Divers articles de presse relatifs à la société SPACEFOOT.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. FAITS

Monsieur Vincent R. a déposé la marque nominale "rugby store » le 29 janvier 2010 auprès de l'INPI.

Cette marque a été publiée le 12 mars 2010 (Pièce n°1: BOPI et Pièce n°2 Fiche INPI).

Par suite, Monsieur R. a créé sa société, la SARL RUGBY CONCEPT (Pièce n°3: K-Bis Rugby Concept).

Cette société exploite un magasin spécialisé dans la vente de vêtements et d'accessoires de rugby, sous l'enseigne ""rugby-store".

Le 06 décembre 2010, la propriété de la marque « rugby store » a été transmise par Monsieur R. à la société RUGBY CONCEPT (Pièce n°2 : Fiche INPI).

Par l'intermédiaire de sa société et de son magasin, Monsieur R., a développé sa marque "rugby store" dans toute la France.

A ce jour, vingt magasins exercent leur activité sous l'enseigne "rugby store" (Pièce n°4: extrait du site internet Rugby Store).

La société RUGBY CONCEPT a également enregistré, le 15 septembre 2010, le nom de domaine [www.rugby-stores.com](http://www.rugby-stores.com) à partir duquel elle exploite son site internet (Pièce n°5 : Extrait du site Whois).

Aujourd'hui la société RUGBY CONCEPT souhaiterait devenir titulaire du nom de domaine "store-rugby.fr".

Or, la requérante a constaté que ce nom de domaine qui reproduit sa marque, antérieurement déposée, et son enseigne quasiment à l'identique, a été enregistré par Monsieur Cédric C. (Pièce n°11 : Réponse de l'AFNIC à une demande de divulgation de données personnelles), co-fondateur de la société SPACEFOOT (Pièce n°6 : Extrait K-bis et Pièce n°12 : Articles internet sur les créateurs de la société SPACEFOOT), le 23 mai 2013, et ce en fraude de ses droits (Pièce n° 7 : extrait du site Whois).

La société RUGBY CONCEPT entend donc solliciter la transmission du nom de domaine « store-rugby.fr ».

II. DISCUSSION

Il est rappelé qu'en application de l'article L45-2 du Code des Postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »

En l'espèce, il n'échappera pas à l'AFNIC que le nom de domaine « store-rugby.fr » a été enregistré par Monsieur Cédric C., co-fondateur de la société SPACE FOOT postérieurement au dépôt de la marque "rugby store".

L'enregistrement par Monsieur Cédric C. du nom de domaine « store-rugby.fr » constitue une contrefaçon de la marque "rugby store" dans la mesure où cette dernière est reproduite quasiment à l'identique dans le nom de domaine et que ce dernier concerne les mêmes produits et services que ceux pour lesquels la marque « rugby store » a été déposée.

En effet, le site internet litigieux [www.store-rugby.fr](http://www.store-rugby.fr), géré par la société SPACE FOOT, société créée par Monsieur Cédric C., titulaire de ce nom de domaine, semble être également spécialisé dans la vente de vêtements et d'accessoires de rugby, comme en atteste les extraits de ce site (Pièce n°8 Copies d'écran du site internet litigieux).

L'utilisation par la société SPACE FOOT du nom de domaine litigieux porte donc nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante.

Au surplus, l'utilisation par la société SPACE FOOT, via son co-fondateur Monsieur Cédric C., du nom de domaine « store-rugby.fr » correspond purement et simplement à du « cybersquatting » puisqu'en réalité le site internet n'est pas exploité de manière effective.

Il ressort en effet clairement des copies d'écran effectuées sur chaque page de ce site internet prétendument destiné à la vente en ligne de vêtements et produits liés au Rugby (Pièce n°8 Copies d'écran du site internet litigieux), qu'aucun article n'est proposé à la vente.

Il est indiqué à chacune des rubriques du site : « aucun produit ne correspond à la sélection ».

Force est donc de constater que ce site internet n'est pas commercialement exploité par la société SPACE FOOT, ni par Monsieur Cédric C., alors pourtant que le nom de domaine correspondant a été enregistré depuis le mois de mai 2013, il y a plus d'un an et demi.

En réalité la société SPACEFOOT dispose déjà d'une boutique dénommée FOOTEO, laquelle est mentionnée comme contact sur le site internet litigieux (Pièce n°9 : Extrait du site internet litigieux).

Cette boutique spécialisée dans le football dispose d'un site internet qui est quant à lui parfaitement exploité commercialement. (Pièce n°10 : Extrait du site internet boutique.footeo.com)

Il est donc extrêmement étonnant de constater que la société SPACEFOOT, via son co-fondateur Monsieur Cédric C., ait décidé d'enregistrer un nom de domaine totalement différent de sa première activité commerciale, pour ne pas l'exploiter.

En réalité, Monsieur Cédric C., co-fondateur de la société SPACEFOOT, a acquis ce nom de domaine dans le seul but d'empêcher la société RUGBY CONCEPT de pouvoir l'exploiter commercialement, d'autant plus qu'il ne l'exploite pas lui-même, ni par l'intermédiaire de sa société, puisqu'aucun produit n'est réellement mis en vente sur ce site internet alors pourtant que le nom de domaine est enregistré depuis le mois de mai 2013.

Outre qu'un tel comportement est constitutif d'une contrefaçon de la marque "rugby store", il peut également être qualifié d'acte de concurrence déloyale, puisqu'il a pour seul et unique but d'empêcher un concurrent dans le domaine de l'habillement et de l'équipement sportif de développer son activité.

Il ressort donc de ce qui précède que Monsieur Cédric C. a utilisé le nom de domaine, objet du présent litige, de mauvaise foi, et ce en totale violation des droits de propriété intellectuelle du requérant dans sa marque "rugby store".

Dans ces conditions et en application de l'article L45-2 du CPCE précité, la société RUGBY CONCEPT sollicite par la présente requête la transmission du nom de domaine " store-rugby.fr"..».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au vu de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant et le Titulaire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <store-rugby.fr> était similaire :

- À la marque française « rugby store » numéro 3709039 enregistrée le 29 janvier 2010 par M. Vincent R., gérant du Requérant pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Au nom de domaine <rugby-stores.com> enregistré le 19 avril 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <store-rugby.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « rugby store » numéro 3709039 enregistrée le 29 janvier 2010 par le Requérant pour les classes 18, 25 et 28.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société RUGBY CONCEPT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <store-rugby.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence la vente de produits de sport.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <store-rugby.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société RUGBY CONCEPT a pour activité la « vente au détail et en gros

- de vêtements chaussures accessoires de mode accessoires et articles de sport » etc. ;
- Le Requérant, la société RUGBY CONCEPT est notamment titulaire de la marque française antérieure « rugby store » numéro 3709039 enregistrée le 29 janvier 2010 et exploitée notamment pour des produits et services de « Vêtements, chaussures, chaussures de plage, de ski ou de sport » etc. ;
- Le nom de domaine <store-rugby.fr> renvoie vers un site marchand proposant la vente de produits de sports, similaires à ceux proposés par le Requérant ;
- Le Titulaire ne peut ignorer l'existence et l'activité du Requérant, car celui-ci propose des produits et services similaires à ceux proposés par le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <store-rugby.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <store-rugby.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <store-rugby.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

